

Pour le surplus, même à supposer qu'il s'agisse d'un fait isolé, le père va devoir regagner la confiance de la mère (et de L.) et démontrer que, face à de tels débordements, il réagit de manière constructive. Il est invité à produire, dans la suite des débats, les résultats de prises de sang régulières (alcool) et, le cas échéant, la preuve des démarches entreprises pour apprendre à gérer de manière efficace l'agressivité (suivi de module spécifique ou de toute autre méthode reconnue).

Pour le surplus, la cause sera fixée en date relais à l'audience reprise au dispositif pour vérifier la manière dont les rencontres, père/fille se déroulent et fixer la mise en état du volet alimentaire.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement sur pied de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire,

Donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations et réserves, rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires.

Reçoit la demande.

Autorité parentale

Dit non fondée la demande d'exercice exclusif de l'autorité parentale.

Droits d'hébergement

Dit que l'hébergement secondaire du père s'exercera via l'ASBL Espace-rencontre Hainaut sise Avenue Victor Maistriau 68 à 7000 Mons (tél. : 065/36.28.39), et ce selon des modalités à définir avec le centre et sans sortie.

Part contributive

Réserve à statuer sur ce chef de demande.

Réserve à statuer sur le surplus des demandes et sur les dépens.

Fixe la cause, en date relais, à l'audience du lundi 7 janvier 2019 à 09h00.

Note

Violences intrafamiliales et exercice de l'autorité parentale : conjoint ou exclusif?

1. Le jugement prononcé par le tribunal de la famille de Mons invite à la réflexion sur une problématique assurément complexe à propos de laquelle je me garderai bien d'apporter une réponse toute faite.

C'est qu'on peut en effet se demander si des faits de violence intrafamiliale imputables à un des parents d'un enfant ne sont pas susceptibles d'affecter, lorsque les parents sont séparés, le maintien d'un exercice conjoint par les deux parents de leur autorité parentale à l'égard de cet enfant.

2. Il ne s'agit donc pas de commenter ce qui a été décidé en l'espèce par le tribunal de la famille de Mons dans le jugement publié ci-dessus.

D'une part, le tribunal n'avait été ressaisi que sur la base de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire et ne pouvait dès lors se prononcer que «*prima facie*», sans avoir encore pu disposer d'une information complète et approfondie.

D'autre part, dans pareil contexte procédural, le tribunal a estimé qu'il ne lui était pas suffisamment démontré que le maintien du caractère conjoint de l'autorité parentale aurait été préjudiciable pour l'enfant. Il ne serait ni correct ni pertinent pour l'annotateur de ce jugement – qui n'a par définition pas eu accès aux éléments de fait expliqués et débattus à l'audience – de chercher à se substituer au tribunal qui a certainement pris sa décision «en âme et conscience».

3. Il s'agit, par contre, de s'interroger d'une manière générale sur la compatibilité de l'exercice conjoint de l'autorité parentale avec des comportements violents qu'un des parents de l'enfant aurait adoptés soit à l'égard de son conjoint soit *a fortiori* à l'égard de son enfant.

Pareille question peut et doit assurément être posée au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Mais, au surplus, lorsqu'on cherche à élaborer une norme juridique – qu'elle émane du législateur ou des cours et tribunaux – force est de se rappeler qu'elle n'a pas nécessairement pour seul objet de déterminer *in concreto* les droits et les obligations des personnes auxquelles elle sera appliquée. Les normes juridiques peuvent aussi, en amont, revêtir une dimension symbolique, au sens où elles expriment les valeurs que tous les membres d'une société seront tenus de respecter et où elles contribuent ainsi à l'intégration psychique par chacun de ce à quoi chacun ne peut se soustraire⁽¹⁾.

Or, peut-on, en présence d'actes de violence, méconnaître qu'ils portent atteinte à une valeur fondamentale d'une société démocratique?

4. Cette note poursuivra dès lors un double objectif:

- d'une part, rappeler comment le législateur avait conçu, lors de l'adoption de la loi du 13 avril 1995, l'organisation du caractère conjoint, ou, au contraire, exclusif de l'autorité parentale lorsque les père et mère sont séparés;
- d'autre part, soulever la question, à la lumière tant de différentes études psycho-sociales récentes que de la Convention d'Istanbul du 11 mai 2011, de l'opportunité ou non de déroger au principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale lors de violences exercées par un des parents à l'égard de son (ex-) conjoint ou de son enfant.

⁽¹⁾ On ne discutera pas ici – même s'il y a assurément matière à débat – d'une tendance générale consistant, au sein de nos sociétés occidentales, à vouloir se débarrasser des normes symboliques, au prétexte qu'elles seraient «moralisatrices», comme si tout à coup ce qui est «moralisateur» était à proscrire.

Ce n'est pas parce qu'une société interdit tel ou tel comportement ou, au contraire, impose tel ou tel comportement que de telles prescriptions – qui peuvent effectivement contribuer à la «moralisation» des relations humaines – devraient être considérées comme suspectes, au motif qu'elles limiteraient par là-même les libertés individuelles.

Dans une société démocratique, le droit positif a tout autant pour fonction de garantir le respect des libertés individuelles que de circonscrire ces libertés individuelles.

1. Les dispositions applicables à l'exercice conjoint ou exclusif de l'autorité parentale

5. On considère généralement aujourd'hui que l'exercice conjoint de l'autorité parentale, lorsque les parents sont séparés, est la règle, et, dès lors, que l'exercice exclusif de cette autorité par un des père et mère ne devrait être qu'exceptionnel⁽²⁾.

Ce n'est assurément pas inexact.

Toutefois, l'application de cette solution paraît être devenue fort mécanique⁽³⁾, en contradiction tant avec le texte de la disposition légale telle que celle-ci a été rédigée dans l'article 374, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, du Code civil qu'avec les considérations exprimées par le législateur lors de l'adoption de la loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

A. Le texte de l'article 374, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, du Code civil

Il n'est pas inutile de reproduire les termes précis de l'article 374, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, du Code civil :

« Lorsque les père et mère ne vivent pas ensemble, l'exercice de l'autorité parentale reste conjoint et la présomption prévue à l'article 373, alinéa 2 s'applique.

À défaut d'accord sur l'organisation de l'hébergement de l'enfant, sur les décisions importantes concernant sa santé, son éducation, sa formation, ses loisirs et sur l'orientation religieuse ou philosophique ou si cet accord lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant, le tribunal de la famille compétent peut confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des père et mère ».

Ce texte a, à vrai dire, sa cohérence.

L'exercice conjoint de l'autorité parentale signifie en effet que les père et mère seront *a priori* tenus de se concerter et de **s'accorder** pour l'exercice de **l'ensemble des attributs** de l'autorité parentale : le droit de garde (maladroitement qualifié dans le Code civil belge d'hébergement) et le droit d'éducation de la personne de l'enfant, l'administration légale et la jouissance légale des biens de l'enfant.

Lorsque les parents sont séparés et, en raison de leur mésentente, ne parviennent plus à s'accorder, le maintien d'un exercice conjoint de l'autorité parentale pose en soi problème. Il n'est pas difficile de le concevoir, et les avocats comme les magistrats en font régulièrement l'amer constat⁽⁴⁾.

⁽²⁾ Pour une analyse précise et approfondie des orientations de la jurisprudence, voy. N. MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 249 à 264

⁽³⁾ Ainsi que le constate le professeur Leleu (*Droit des personnes et des familles*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 740, n° 762), la jurisprudence révèle que les juges « *recourent à la solution extrême de l'exercice exclusif généralisé dans les cas les plus graves* ».

⁽⁴⁾ Ce n'est pas non plus le lieu de débattre ni des raisons qui peuvent conduire un certain nombre de parents à ne plus parvenir à se parler et à s'accorder à propos de l'organisation de la vie quotidienne de leur enfant, ni des processus tels que la médiation familiale qui sont susceptibles de les aider à se parler et à s'accorder – ce qui implique, *a priori*, qu'ils puissent écouter, comprendre et accepter un autre point de vue que le leur.

C'est précisément pourquoi l'exercice exclusif de l'autorité parentale peut, dans ces situations, représenter une alternative non seulement pertinente mais parfois indispensable.

Le juge a donc reçu du législateur le pouvoir de faire cesser l'exercice conjoint par les deux parents de leur autorité parentale, soit en confiant à un seul des parents l'exercice exclusif de l'ensemble des attributs de l'autorité parentale, soit, éventuellement, en répartissant entre les deux parents l'exercice exclusif des différentes prérogatives de l'autorité parentale, soit en assortissant l'exercice exclusif de dérogations à propos de tels ou tels types de décisions qui continueraient à requérir l'accord des deux parents⁽⁵⁾.

Le juge dispose dès lors assurément d'un très large pouvoir d'appréciation.

Même si, comme on l'expliquera ci-après, l'objectif recherché par le législateur a probablement été plus radical que ce que le texte de l'article 374, § 1^{er}, alinéa 2, du Code civil exprime, on ne peut cependant pas faire fi du texte et formuler une règle qui en méconnaîtrait les termes.

Mais, de toute manière, le législateur n'avait certainement pas conçu le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale comme une règle qui devrait nécessairement s'appliquer dans toutes les situations de séparation des père et mère.

B. *La volonté du législateur*

6. S'il n'est pas inexact de soutenir que l'exercice conjoint de leur autorité parentale par des parents séparés est le principe et l'exercice exclusif l'exception, c'est parce que le législateur s'est effectivement exprimé en ces termes lors de l'élaboration de la loi du 13 avril 1995 qui est d'ailleurs, selon son intitulé, «*relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale*».

À lire, notamment, les propos radicaux et insultants qu'on peut aujourd'hui trouver sur les réseaux sociaux, on peut se rendre compte de la difficulté psychique éprouvée par un nombre important de personnes à écouter, comprendre et accepter un autre point de vue que le leur.

⁽⁵⁾ Le texte de l'article 374, § 1^{er}, du Code civil ne prévoit *a priori* pas que le juge pourrait répartir entre les père et mère l'exercice exclusif des différentes prérogatives de l'autorité parentale, et donne au contraire à entendre que c'est «*à l'un des père et mère*» que le juge peut confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale.

Par contre, l'article 374, § 1^{er}, alinéa 3, du Code civil précise expressément que, lorsqu'il confie l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des père et mère, «*le juge peut aussi fixer les décisions d'éducation qui ne pourront être prises que moyennant le consentement des père et mère*».

De ce pouvoir de modulation de l'exercice exclusif de l'autorité parentale, la doctrine en a généralement déduit que le juge dispose, en réalité, d'un éventail de combinaisons possibles. Comme l'écrit Nathalie Massager, «*le juge a donc le pouvoir de modaliser l'exercice de l'autorité parentale pour l'adapter à chaque situation*» (*Droit familial de l'enfance, op. cit.*, p. 265; voy. égal. J.-L. RENCHON, «*La nouvelle réforme législative de l'autorité parentale*», *Rev. trim. dr. fam.*, 1995, p. 424, n^{os} 64 à 66).

Dans sa version initiale, la proposition de loi, telle qu'elle avait été adoptée par la sous-commission « divorce » de la commission de la Justice de la Chambre⁽⁶⁾, prévoyait seulement que « *lorsque les père et mère ne vivent pas ensemble, le tribunal de la jeunesse ne peut confier l'exercice de l'autorité sur la personne de l'enfant aux père et mère que s'ils s'accordent sur l'organisation de l'hébergement de l'enfant, sur les décisions importantes concernant sa santé, sa formation, ses loisirs et sur l'orientation philosophique ou religieux de son éducation* » et qu'« *à défaut d'un tel accord, il confie l'exercice de l'autorité à l'un d'eux* »⁽⁷⁾.

Mais la commission de la Justice adopta un amendement⁽⁸⁾ qui inversait précisément la formulation de la solution légale. Au lieu que, si les parents ne pouvaient plus s'accorder sur les modalités d'exercice de leur autorité parentale, le juge **devait** conférer à l'un d'entre eux l'exercice exclusif de cette autorité parentale, il était, au contraire, proposé que, dans pareille situation, le juge **pouvait** confier à l'un d'entre eux l'exercice exclusif de l'autorité parentale. C'est cet amendement qui devint le texte de l'article 374, § 1^{er}, alinéa 2, du Code civil.

Tel qu'il avait été rédigé, l'amendement tendait seulement à préciser que l'absence d'accord entre les père et mère sur les modalités d'exercice de leur autorité parentale ne constituerait pas, en soi, lors de leur séparation, un obstacle à ce qu'ils continuent malgré tout à exercer conjointement leur autorité parentale⁽⁹⁾.

Mais, dans le même temps, on pouvait lire dans la justification qui était donnée de cet amendement :

« Par souci de clarté et d'égalité, l'alinéa 1^{er} consacre le principe du maintien de l'exercice conjoint de l'autorité parentale comme régime de base lorsque les parents ne vivent pas ou plus ensemble ».

Au demeurant, les auteurs de la proposition de loi issue des travaux de la sous-commission de la Justice de la Chambre⁽¹⁰⁾ avaient déjà expliqué, de manière à vrai dire contradictoire avec le texte tel qu'il était alors rédigé, que « *le maintien des responsabilités parentales conjointes comme principe lorsque les parents se séparent ou divorcent paraît s'imposer et devoir prendre la place des règlements classiques selon lesquels l'un des parents a la garde et l'autre un droit de visite* » et que « *le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale après séparation ou divorce a été proclamé par le Parlement européen dans sa Résolution du 8 juillet 1986 (J.O.C.E. C 227 du 8 septembre 1986) ».*

⁽⁶⁾ Pour une analyse des travaux parlementaires, voy. J.-L. RENCHON, « La nouvelle réforme législative de l'autorité parentale », *op. cit.*, pp. 369 et s., n^{os} 11 à 15.

⁽⁷⁾ Proposition de loi relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale déposée par M. Beaufays et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1993-1994, n^o 1430/1, p. 9.

⁽⁸⁾ Amendement n^o 4, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1993-1994, n^o 1430/2, p. 2.

⁽⁹⁾ La solution initialement retenue aurait eu un effet pervers, car un désaccord exprimé ou suscité par un des parents aurait pu à lui seul priver l'autre parent de la possibilité de continuer à exercer ses responsabilités parentales (voy. N. MASSAGER, *op. cit.*, p. 256), encore que c'est le parent querelleur qui pourrait tout autant en être privé.

⁽¹⁰⁾ Proposition de loi, *op. cit.*, p. 2.

7. Pareil principe revêtait d'abord aux yeux du législateur une dimension symbolique qu'il avait qualifiée dans le commentaire des articles de la proposition de loi de «*pédagogique*». C'est que les père et mère, quelle que soit leur situation conjugale, restent l'un et l'autre les deux parents de l'enfant, et il n'y a pas, dans une société démocratique, à «exclure» *a priori* un des deux parents, au seul prétexte de leur séparation, de l'exercice de sa fonction parentale⁽¹¹⁾.

Mais, au surplus, le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale a une portée concrète et pratique précise.

C'est qu'il empêche un des parents de s'arroger le «droit» ou le pouvoir de prendre seul les décisions importantes relatives aux modalités d'existence et d'éducation de leur enfant, puisqu'il se trouve tenu de se concerter avec l'autre parent et d'obtenir son consentement sauf à saisir le juge de leur litige préalablement à pareilles décisions⁽¹²⁾.

8. Il reste que le législateur n'a certainement pas conçu l'exercice conjoint de l'autorité parentale comme une panacée, car il était bien conscient que cette solution ne serait pas nécessairement praticable et qu'elle pourrait alors s'avérer contraire à l'intérêt de l'enfant.

C'est qu'un tel exercice conjoint de l'autorité parentale peut aussi devenir un instrument du pouvoir qu'un des parents entendrait exercer (ou continuer à exercer) à l'égard de l'autre parent au détriment de l'enfant, et/ou représenter un obstacle à toute prise de décision raisonnable en faisant vivre un enfant dans un climat familial dépourvu du sentiment de sécurité dont les enfants ont *a priori* besoin.

⁽¹¹⁾ En séance plénière de la Chambre, le député Beaufays précisa à cet égard expressément que : «*lorsqu'on est père ou mère, on le reste pour toujours et on assume ses responsabilités de parent jusqu'au bout, quoi qu'il arrive au couple, qu'il vive ensemble ou non, qu'il soit marié ou non, qu'il soit séparé ou divorcé*». *Ann. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1994-1995, n° 17-495.

⁽¹²⁾ Comme je l'avais indiqué à l'époque, l'incidence pratique du principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale n'est évidemment pas que les père et mère seraient toujours tenus d'être d'accord – comment pourraient-ils toujours l'être? – mais qu'il s'agit d'une règle qui «*enjoint aux père et mère, lorsqu'ils n'ont pas pu se mettre préalablement d'accord, de ne pas agir aussi longtemps qu'un accord ne sera pas intervenu ou que le différend n'aura pas été tranché par voie de justice*» (J.-L. RENCHON, «La nouvelle réforme législative de l'autorité parentale», *op. cit.*, p. 388, n° 30). Pareille règle constitue dès lors «*une mesure de prévention des initiatives intempestives qui seraient prises par un seul des parents au mépris de l'autre parent*».

Mais, comme on le précisera ci-après, un tel exercice conjoint de l'autorité parentale n'est précisément plus praticable lorsque les père et mère sont en trop profond désaccord, car il deviendrait difficilement concevable que leurs différends doivent chaque fois être tranchés en justice.

On peut aujourd'hui formuler la même observation lorsque l'engagement de frais extraordinaires pour l'entretien et l'éducation d'un enfant est subordonné à l'accord préalable des deux parents sauf à faire trancher leur différend par le tribunal de la famille (art. 203bis, § 3, al. 5, C. civ.). Ce ne serait pas davantage praticable s'il y avait chaque fois lieu de soumettre de tels différends au tribunal de la famille.

On peut ainsi lire dans le commentaire de la proposition de loi initiale⁽¹³⁾ que «*si les parents ne vivent pas ensemble, cet exercice conjoint n'a de chance d'être pratiqué avec succès que si une entente **suffisante** existe entre les père et mère concernant les modalités d'hébergement et les décisions importantes relatives à la santé, la formation, l'éducation, les loisirs, l'orientation religieuse ou philosophique de l'enfant*».

On peut aussi lire dans le rapport de la commission de la Justice de la Chambre, en conclusion de la discussion générale intervenue entre les membres, que «*si **l'idéal** réside dans l'accord des parents, le juge, dans le cadre du débat judiciaire né de leur désaccord, pourra prendre **toutes les mesures**, guidé uniquement par l'intérêt de l'enfant*» et que «*la sous-commission a tenté de retenir l'ouverture la plus large possible en voyant avant tout l'intérêt de l'enfant et en privilégiant, **pédagogiquement en tout cas**, l'exercice conjoint de l'autorité parentale **chaque fois que c'est possible***»⁽¹⁴⁾.

Lors des débats ultérieurs en commission de la justice du Sénat, «*la fonction pédagogique de la loi*» fut à nouveau soulignée, au sens où elle «*peut contribuer à conscientiser les parents et les juges*»⁽¹⁵⁾, mais plusieurs membres exprimèrent leur scepticisme, car «*s'il est bon que la loi proclame le principe de la permanence d'une coresponsabilité parentale, il ne faudrait pas que l'on se fasse trop d'illusions quant à l'application pratique de ce principe*»⁽¹⁶⁾.

Sans doute, un des membres de la commission fit-il observer que la règle proposée dans le texte de l'article 374, § 2, alinéa 2 nouveau du Code civil lui paraissait contraire à «*l'esprit de la loi*», puisqu'elle «*conduit trop vite le juge à une issue où l'un seul des parents assumera l'éducation*»⁽¹⁷⁾. Il suggéra dès lors qu'à défaut d'accord entre les père et mère, «*le juge pourrait prononcer la garde alternée*» (*sic*)⁽¹⁸⁾. Il ne fut assurément pas suivi.

C'est qu'en définitive, comme le ministre de la Justice de l'époque, Monsieur Melchior Wathelet, l'avait exprimé en présentant au Sénat le texte adopté à la Chambre, le «*fil rouge*» du nouveau régime général de l'autorité parentale est celui de «*l'intérêt de l'enfant*», et il fut expressément répété lors de la discussion générale au sein de la commission de la Justice du Sénat que «*la grande valeur symbolique de ce projet réside dans la reconnaissance de l'intérêt de l'enfant qui prime, à juste titre, sur les droits des parents et même sur le droit de l'enfant*»⁽¹⁹⁾.

⁽¹³⁾ Proposition de loi, *op. cit.* ; p. 5.

⁽¹⁴⁾ Rapport fait au nom de la commission de la Justice de la Chambre par M. Swennen, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1993-1994, n° 1430/4, p. 9.

⁽¹⁵⁾ Rapport fait au nom de la commission de la Justice du Sénat par M^{me} Verhoeven et M. Pataer, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 1994-1995, n° 1270-2, p. 5.

⁽¹⁶⁾ *Ibid.*, p. 7.

⁽¹⁷⁾ *Ibid.*, p. 6.

⁽¹⁸⁾ On n'est pas sûr de comprendre... mais on peut supposer qu'il envisageait qu'à tour de rôle les père et mère exerceraient exclusivement les responsabilités de l'autorité parentale... Mais si cette solution permet sans doute de ne pas privilégier un des parents, on ne voit pas comment elle serait praticable, car elle ferait courir à l'enfant le risque d'une alternance de décisions contradictoires.

⁽¹⁹⁾ Rapport fait au nom de la commission de la Justice du Sénat, *op. cit.*, p. 8.

C. La règle légale

9. Il résulte des explications et des précisions qui précèdent que la règle applicable à l'exercice conjoint de l'autorité parentale par des parents séparés peut et doit être formulée en des termes plus nuancés que ce qu'on entend parfois exprimer.

L'exercice conjoint reste effectivement le principe, mais ce principe connaît des exceptions. Or, une « exception » est une dérogation à un principe. Ce n'est pas pour autant qu'une telle dérogation devrait être exceptionnelle, au sens où elle ne pourrait être que rarement appliquée. Il existe au contraire des dérogations à un principe qui peuvent être fréquemment appliquées.

Au surplus, le législateur avait lui-même considéré que l'exercice conjoint de l'autorité parentale ne serait maintenu après la séparation des parents que « *chaque fois que c'est possible* », et le texte légal, tel qu'il est formulé, confère au juge, si les parents sont en désaccord, le pouvoir discrétionnaire de déroger au principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale et, pour reprendre une formulation tirée des travaux préparatoires de la loi, de « *prendre toutes les mesures, guidé uniquement par l'intérêt de l'enfant* ».

2. L'incidence d'actes de violences sur l'exercice conjoint ou exclusif de l'autorité parentale

10. Comment, au regard de la règle légale qui vient d'être formulée, apprécier l'éventuelle incidence d'actes de violences commis par un des parents sur le maintien de l'exercice conjoint de l'autorité parentale entre les deux parents ?

Tentons de dégager quelques paramètres à l'aune desquels une réponse pourrait être apportée à cette question, étant entendu qu'on ne pourra pas *a priori* formuler une règle générale applicable dans toutes les situations de violences intrafamiliales, puisque ce sera en définitive l'intérêt *in concreto* de l'enfant qui devra être pris en considération⁽²⁰⁾.

A. Les effets psychosociaux pour l'enfant des violences intrafamiliales

11. On en connaît beaucoup mieux aujourd'hui sur les effets traumatiques pour les enfants des violences intrafamiliales dont ils sont ou ont été directement ou indirectement les victimes.

Ce fut à cet égard une erreur d'avoir pensé qu'on pouvait ou devait dissocier, dans le chef de l'auteur de violences intrafamiliales, les actes violents commis à

⁽²⁰⁾ On ne doit pas rappeler que la disposition de la Convention relative aux droits de l'enfant ou de l'article 22bis de la Constitution belge en vertu desquels l'intérêt de l'enfant doit être pris en considération de manière primordiale lors de toute décision qui le concerne implique de rechercher l'intérêt *in concreto* de chaque enfant.

Voy. l'observation générale n° 14 (2013) du Comité des droits de l'enfant de l'ONU qui précise qu'« *évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant est une opération toujours unique en ce qu'elle doit être effectuée dans chaque cas particulier au regard des circonstances propres à chaque enfant* ». Voy. égal. C. const., 7 mars 2013, arrêt n° 30/2013, *Act. dr. fam.*, 2013, p. 76, note N. GALLUS.

l'égard de son (ex-) conjoint et ceux commis à l'égard de l'enfant lui-même, comme si ce n'était que lorsque l'enfant avait été directement victime de tels actes violents qu'il en subirait un préjudice et que ses relations avec le parent violent en seraient substantiellement affectées.

Un nombre important d'études ont fait un sort à «une représentation de la famille au sein de laquelle les relations conjugales et les relations parents-enfants pourraient coexister sur le mode d'une quasi-étanchéité, au motif qu'elles sont régies par des logiques en partie différentes»⁽²¹⁾.

12. Au contraire, même si un enfant n'a pas été lui-même frappé et si son intégrité physique n'a pas été mise à mal par un de ses parents, les violences commises au sein de sa famille et, plus particulièrement, sur sa mère affectent gravement son intégrité psychique.

Les études entreprises⁽²²⁾ décrivent de manière précise les traumatismes subis par l'enfant qui, s'ils ne sont pas pris en compte, auront des conséquences néfastes, y compris dans sa propre vie d'adulte.

Sans doute, certains facteurs, tels que d'autres formes de maltraitance envers l'enfant ou d'autres pathologies du parent violent, peuvent-ils accentuer ces conséquences néfastes, alors qu'inversement des facteurs de résilience pour l'enfant, tels son sentiment d'estime de soi ou la richesse de son réseau social, sont-ils susceptibles de les atténuer.

Mais, d'une manière générale, les auteurs ont mis en évidence trois types de symptômes ou de difficultés que les enfants victimes de violences conjugales ou intrafamiliales sont susceptibles de présenter :

- les troubles de type anxio-dépressif liés au «*stress post-traumatique*» subi par l'enfant, tels que le repli sur soi, le refoulement des émotions, le manque de sécurité, les comportements agressifs, les difficultés de concentration, les troubles du sommeil... ;
- les difficultés vécues par l'enfant dans sa relation avec sa mère victime de violence lorsqu'en raison de sa propre détresse psychologique, celle-ci n'est plus en mesure d'exercer sereinement sa fonction d'étayage et d'éducation de son enfant ;

⁽²¹⁾ N. SÉVERAC, Rapport d'étude «Les enfants exposés à la violence conjugale», *Observatoire national de l'enfance en danger*, Assemblée des départements de France, décembre 2012, p. 5.

C'est ainsi, explique l'auteur, qu'on a pu – à tort – considérer que «*les adultes sont supposés capables, alors même qu'ils sont engagés dans une vie conjugale marquée par la violence, d'en préserver leurs enfants et de se comporter en parents indemnes*» et que «*les enfants sont supposés être ignorants de la violence qui se joue entre leurs parents qu'ils sont censés ne pas voir ou ne pas comprendre et qui, de toute façon, ne les regarde pas*».

⁽²²⁾ Voy., outre l'étude déjà citée à la note de bas de page précédente, A. FORTIN, «L'enfant exposé à la violence conjugale : quelles difficultés et quels besoins d'aide?», *Empan*, 2009/1 (n° 73), p. 119 ; «Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité», publication de la Direction de l'égalité des chances du ministère de la Fédération Wallonie – Bruxelles, 2013 ; G. LESSARD *et al.*, «Les violences conjugales, familiales et structurelles : vers une perspective intégrative des savoirs», *Enfances Familles Générations*, 2015 (n° 22), p. 1.

- un apprentissage inapproprié, pour la vie sociale future de l'enfant, «*des rôles respectifs de l'homme et de la femme dans la famille ainsi que sur la façon d'établir des relations et de gérer les questions de pouvoir, les désaccords ou les conflits*»⁽²³⁾.

Il ne sera donc plus possible à l'avenir, dans le monde juridique et judiciaire, d'ignorer les constats on ne peut plus précis effectués dans ces études.

B. Les normes juridiques procédant de la Convention d'Istanbul

13. La Belgique a dès le 11 septembre 2012 signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011 et entrée en vigueur le 1^{er} août 2014.

Ce n'est cependant que par une loi du 1^{er} mars 2016, publiée au *Moniteur* du 9 juin 2016, que la Chambre a porté assentiment à cette Convention après qu'elle avait pu être ratifiée par les communautés et les régions. La loi précise expressément, en son article 2, que la Convention «*sortira son plein et entier effet*».

Il en résulte que c'est l'ensemble de la Convention qui est désormais applicable en Belgique et qui engage l'État belge, comme les communautés et les régions⁽²⁴⁾.

14. Deux types de normes sont relatives aux incidences de la violence domestique pour les enfants, eu égard à la considération formulée dans le préambule de la Convention «*que les enfants sont des victimes de la violence domestique, y compris en tant que témoins de violences au sein de la famille*»⁽²⁵⁾.

15. D'une part, sous le chapitre IV de la Convention intitulé «Protection et soutien», l'article 26 de la Convention contraint les États à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires «*pour que, dans l'offre de services de protection et de soutien aux victimes, les droits et les besoins des enfants témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention*

⁽²³⁾ Voy. «Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité», *op. cit.*, p. 29. Comme l'explique cette étude, l'enfant peut ainsi croire et apprendre, par exemple, que :

- «la violence a sa place à l'intérieur de la vie familiale»;
- «le fait d'avoir peur de la personne qu'on aime est un comportement normal, et qu'il faut donc essayer de lui faire plaisir afin d'éviter la violence»;
- «la prise de pouvoir sur une autre personne ou sur une situation est légale»;
- «la négation de la souffrance et des traumatismes est normale».

⁽²⁴⁾ Voy., pour un commentaire de la Convention, E. D'URSEL, «La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes : une révolution silencieuse», *Rev. trim. dr. h.*, 2018, p. 29. Le texte de la Convention d'Istanbul est publié dans le code commenté «Droits des femmes», Bruxelles, Larcier, 2020, p. 46 avec le commentaire d'E. D'URSEL.

⁽²⁵⁾ Le rapport explicatif de la Convention se réfère expressément à cet égard, sans néanmoins les citer, aux «études» qui «ont révélé le lien existant entre la violence domestique à l'égard des femmes et les maltraitements physiques des enfants, ainsi que le **traumatisme** causé aux enfants témoins de violences au sein du foyer».

soient dûment pris en compte», en y incluant «*les conseils psychosociaux adaptés à l'âge des enfants*»⁽²⁶⁾.

16. D'autre part, sous le chapitre V intitulé «Droit matériel», l'article 31 de la Convention contraint les États à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires :

- «*pour que, lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants, les incidents de violences couverts par le champ d'application de la Convention soient pris en compte*» ;
- «*pour que l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants*».

17. Compte tenu que dans les traités internationaux le concept de «garde» ne renvoie pas seulement à l'hébergement de l'enfant (au sens belge du terme) mais à l'exercice de l'autorité parentale, il pèse donc désormais sur les autorités publiques une obligation, d'une part, d'offrir des mesures de soutien aux enfants qui ont subi ou qui ont été témoins de violences intrafamiliales, et, d'autre part, de veiller à ce que les modalités d'exercice de l'autorité parentale soient déterminées en prenant en considération les actes de violence commis par un des parents.

Le rapport explicatif de la Convention précise au surplus – c'est effectivement un des paramètres relatifs au maintien ou non d'un exercice conjoint par les deux parents de leur autorité parentale – que «*les questions concernant les enfants communs sont souvent les seuls liens qui demeurent entre la victime et l'auteur de l'infraction*» et que «*pour un grand nombre de victimes ainsi que leurs enfants, le respect de certaines ordonnances relatives aux relations personnelles peut présenter un grave risque de sécurité, car cela entraîne souvent un face-à-face avec l'auteur des violences*»⁽²⁷⁾.

Sans doute, est-il question là de la sécurité physique du parent victime lorsqu'un droit de visite est organisé à l'égard de l'enfant et que les parents peuvent alors être appelés à se rencontrer, mais on ne peut pas négliger le traumatisme psychique qui peut résulter pour le parent victime de l'obligation qui lui serait imposée de se concerter et de s'accorder avec le parent violent à propos de toute décision relative à l'éducation de l'enfant.

18. Lorsque le gouvernement belge présenta en 2015 à la Chambre des représentants son projet de loi portant assentiment à la Convention d'Istanbul, il se félicita de ce que la Belgique avait à ses yeux déjà mis en œuvre les mesures prévues par les articles 26 et 31 de la Convention pour les enfants témoins de violences domestiques.

⁽²⁶⁾ Afin d'éviter toute ambiguïté, le rapport explicatif de la Convention précise expressément que «*l'exposition aux violences et aux mauvais traitements physiques, sexuels ou psychologiques entre les parents ou d'autres membres de la famille a un impact grave sur les enfants*», car elle «*nourrit chez eux la peur, est cause de traumatisme et nuit à leur développement*» (p. 29, n° 143).

⁽²⁷⁾ Rapport explicatif, p. 33, n° 176.

À propos de l'obligation imposée par l'article 26, le gouvernement considéra que « *le dispositif tant au niveau fédéral qu'au niveau des régions et des communautés a traditionnellement toujours consacré une attention particulière aux besoins des enfants témoins de violence, en prévoyant une aide psychosociale spécifique adaptée aux besoins des enfants ainsi qu'une communication d'informations et un encadrement adaptés* »⁽²⁸⁾.

On peut cependant douter que tous les enfants victimes de violences conjugales recevraient effectivement une aide psychosociale appropriée.

En ce qui concerne les obligations imposées par l'article 31, le gouvernement se référait, outre aux dispositions relatives à la protection de la jeunesse, à l'article 374 de notre Code civil, en ce que « *cet article renvoie chaque fois à l'intérêt de l'enfant que le juge doit prendre en considération pour se prononcer sur l'octroi de l'autorité parentale et l'organisation du droit de visite* » et à l'article 387bis du Code civil qui « *prévoit que le tribunal de la famille peut, à la demande des père et mère, de l'un d'eux ou du procureur du Roi, ordonner de modifier, dans l'intérêt de l'enfant, toute disposition relative à l'autorité parentale* »⁽²⁹⁾.

Pareille argumentation de notre gouvernement était pour le moins légère, voire inappropriée. Outre que l'article 374 du Code civil ne renvoie pas tel quel à l'intérêt de l'enfant, en son § 1^{er}, lors d'un litige entre les parents relatif à « *l'octroi de l'autorité parentale* » lorsque les parents ne vivent pas ensemble, aucune des dispositions contenues dans l'article 374 du Code civil ne fait état de ce que les « *incidents de violence* » dont un enfant aurait été témoin au sein de la famille (pour reprendre la formulation de l'article 31 de la Convention d'Istanbul) devraient être pris en compte lors de la détermination ou de la modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale⁽³⁰⁾.

Quoi qu'il en soit, il ne sera plus possible non plus, à l'avenir, d'ignorer les normes juridiques procédant de la Convention d'Istanbul.

C. La distinction à opérer entre deux types de violences conjugales

19. Il paraît également pertinent, au regard de la question posée du maintien ou non de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, d'appréhender la distinction qu'il y a semble-t-il lieu d'opérer entre deux types de violences conjugales : la violence dite structurelle, d'une part, et la violence dite situationnelle, d'autre part.

20. Les violences les plus graves – celles qu'on peut qualifier de structurelles et qui risquent dès lors de se perpétuer dans le temps – sont celles qui s'exercent dans un contexte de « *contrôle coercitif* » exercé par un des conjoints sur l'autre conjoint.

⁽²⁸⁾ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord.2015-2016, n° 54-1436/001, p. 15.

⁽²⁹⁾ *Ibid.*, pp. 17 et 18.

⁽³⁰⁾ En droit français, le législateur a expressément mentionné, à l'article 373-2-11 du Code civil, parmi les six critères à prendre en considération par le juge lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, outre « *l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et à respecter les droits de l'autre* », « *les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par un des parents sur la personne de l'autre* ».

Comme l'expliquent les auteurs d'une des études déjà citée, ce contrôle coercitif – que ces auteurs présentent comme une forme de « *terrorisme intime* » – « *peut comporter des agressions physiques, mais il est avant tout d'ordre psychologique, et il comprend deux principales catégories de stratégies : 1) la coercition : agression, intimidation, harcèlement, menaces, humiliation ; et 2) le contrôle : isolement, privation, indifférence, exploitation, imposition de règles, utilisation des enfants* »⁽³¹⁾.

Ce type de violence – qui émane le plus souvent mais pas nécessairement des hommes – est généralement perçu et analysé aujourd'hui, ainsi que le précise d'ailleurs expressément le préambule de la Convention d'Istanbul, comme « *une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ayant conduit à la domination et la discrimination des femmes par les hommes* »⁽³²⁾.

L'impact de ce type de violences structurelles sur l'appréciation du maintien ou non du caractère conjoint de l'autorité parentale peut être important, car il paraît difficile de contraindre le conjoint victime – généralement la femme – de continuer à tenter de s'accorder avec un ex-partenaire qui a exercé à son égard un tel « *terrorisme intime* » et qui plus que vraisemblablement n'abandonnera pas cette posture.

Ce serait ne rien comprendre à ce que peut être un tel « *terrorisme intime* » que de présupposer qu'une personne, parce qu'elle serait adulte et responsable, serait encore en mesure de se concerter, sur pied d'égalité, avec celui qui a pu prendre une telle emprise sur elle.

On pourrait donc se trouver là dans une situation où, même si c'était l'idéal, l'exercice conjoint de l'autorité parentale ne serait plus, en tout cas momentanément, « *possible* » (voy. *supra*, n° 8).

21. La violence dite « situationnelle » – qui est semble-t-il plus fréquente – est, par contre, celle « *qui peut être exercée par un ou les deux conjoints dans une dynamique de conflits de couple plus ou moins sévère* »⁽³³⁾.

Elle procède de l'irritation ou de l'exaspération qui peuvent être liées à la mésentente qui s'est installée dans un couple, et des frustrations qu'elle provoque.

Il reste qu'en raison des rapports historiquement inégaux entre les hommes et les femmes, ce type de violence émane aussi le plus souvent des hommes et peut, dans certains cas, porter sérieusement atteinte au sentiment de sécurité et au bien-être des victimes⁽³⁴⁾.

Il n'est donc pas exclu que ce type de violence puisse aussi rendre difficilement praticable un exercice conjoint de l'autorité parentale, mais, n'étant précisément pas structurelle, elle pourrait davantage être relativisée et, au surplus, s'atténuer

⁽³¹⁾ G. LESSARD *et al.*, « Les violences conjugales, familiales et structurelles : vers une perspective intégrative des savoirs », *op. cit.*, p. 11.

⁽³²⁾ Dans le rapport explicatif, il est cependant souligné que « *la violence à l'égard des femmes et la violence domestique sont des phénomènes complexes, et il est nécessaire, pour les comprendre, d'utiliser différentes approches combinées les unes avec les autres* » (p. 6, n° 25).

⁽³³⁾ G. LESSARD *et al.*, *op. cit.*, p. 11.

⁽³⁴⁾ *Ibid.*, p. 12.

au fil de la séparation, en manière telle que l'objectif du maintien pour l'enfant de ses deux références parentales dans son existence quotidienne ne s'en trouverait pas affecté. On pourrait même considérer que, dès lors que l'exercice conjoint de l'autorité parentale représente «une mesure de prévention des initiatives intempêtes qui seraient prises par un seul des parents au mépris de l'autre parent»⁽³⁵⁾, cet exercice conjoint contribuera au contraire à réfréner les potentiels accès violents de chacun des deux parents.

D. *L'opposition entre deux représentations de l'intérêt supérieur de l'enfant*

22. Il est un dernier paramètre à l'aune duquel on peut être amené à considérer que les violences intrafamiliales commises par un des parents devraient ou non exercer une incidence sur le maintien du caractère conjoint de l'autorité parentale.

Il s'agit de la représentation qu'on peut se faire de ce qui correspond au meilleur intérêt d'un enfant.

On est là dans le domaine des idées ou de l'idéologie, même si de telles idées peuvent bien sûr elles-mêmes s'appuyer sur des constats objectifs.

23. Or, comme Benoit Bastard l'a bien montré⁽³⁶⁾, deux représentations idéologiques du meilleur intérêt de l'enfant s'affrontent encore aujourd'hui, même si on peut avoir le sentiment que l'une a (en tout cas provisoirement) triomphé de l'autre.

24. La première – qui est la plus prégnante – est celle qu'on pourrait qualifier du maintien «à tout prix» des relations parents-enfants, comme si, selon ce sociologue, «le corollaire de l'instabilité conjugale qui s'est progressivement élaboré dans la sphère légale et judiciaire en même temps qu'il devenait une norme sociale de premier plan, c'est que la séparation ne doit pas venir rompre la relation entre un enfant et l'un de ses parents».

On en est alors arrivé à penser que, quelle que serait la gravité de la mésentente ou des conflits entre les parents, y compris dans les situations de violences physiques ou psychologiques, l'impératif est de conserver pour l'enfant une place équivalente à chacun de ses parents.

Un nombre important de magistrats, observe cet auteur, se seraient ralliés à ce modèle et ne se sont dès lors pas «arrêtés à la problématique de la violence parce que, pour des raisons et selon des processus qui restent à étudier, ils en sont venus à adopter une attitude largement dictée par les conceptions des psychologues et selon lesquelles il convient de ne pas priver les enfants de leur relation à leurs origines»⁽³⁷⁾.

25. Aux antipodes de cette représentation d'aucuns ont soutenu (ou soutiennent) l'idée qu'un conjoint violent est forcément un mauvais parent, un peu

⁽³⁵⁾ Voy. *supra*, n° 8, note 10.

⁽³⁶⁾ B. BASTARD, *Un conjoint violent est-il un mauvais parent?*, Collection Temps d'arrêt / Lectures, Yapaka.be, Bruxelles, 2013.

⁽³⁷⁾ *Ibid.*, p. 13. C'est l'occasion de souligner le paradoxe, relevé par l'auteur, que, «dans un temps où s'affirme la dissociation des éléments de la parentalité – le biologique, le légal et le social – tout se passe comme si les évolutions en cours conduisaient à focaliser l'attention sur l'importance des relations qui suivent les liens biologiques» (p. 15).

comme on avait pu soutenir autrefois qu'un conjoint adultère était un mauvais parent.

Il n'y a pas seulement là l'expression d'une idéologie «moralisatrice», mais la perception, à tort ou à raison, qu'un enfant doit autant que possible être protégé et sécurisé, et qu'il convient dès lors de le mettre à l'abri de toute forme de violence intrafamiliale, même s'il n'en a pas été directement la victime, car il pourrait tout autant à plus ou moins court terme en être aussi la victime.

Cette idéologie pourrait aujourd'hui se renforcer au fur et à mesure que se développe, dans la société occidentale, le tabou de la violence physique qui n'est que le corollaire de l'affirmation d'un droit inconditionnel de toute personne au respect de son intégrité physique.

C'est probablement d'autant moins une idéologie «moralisatrice» que, comme on l'a explicité ci-avant, on a mieux perçu aujourd'hui les effets traumatisants des violences intrafamiliales sur les enfants qui en sont les témoins.

Une telle représentation de l'intérêt de l'enfant peut alors, au contraire, conduire à éloigner l'auteur des violences conjugales de ses enfants, comme il peut d'ailleurs en être le plus souvent lorsqu'une femme se réfugie dans un centre pour femmes battues ou lorsqu'une ordonnance d'interdiction temporaire de résidence est prise à l'égard d'un parent violent.

Mais, dans le même temps, on a aussi vu se développer, dans ces situations extrêmes, des pratiques de terrain tendant à permettre à ces parents violents de rencontrer malgré tout leurs enfants, au nom précisément de l'idée que le meilleur intérêt d'un enfant requiert qu'il ne soit pas coupé d'une de ses deux «origines», ne fût-ce que pour que l'enfant «*puisse se faire une image de leur père dans la réalité*»⁽³⁸⁾.

3. Quelles conclusions?

26. Ainsi que j'ai veillé à l'indiquer en introduction, l'objectif de cette note d'observations n'était pas d'apporter une réponse toute faite à la question qu'il me paraissait par contre légitime de poser.

Mais on peut au moins tenter de dégager quelques conclusions des considérations juridiques et psychosociales que j'ai tenté de synthétiser.

27. La première d'entre elles est assurément, me paraît-il, qu'on ne peut plus faire l'impasse, lorsqu'il s'agit de déterminer les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, notamment, le maintien ou non d'un exercice conjoint de l'autorité parentale, sur les effets traumatisants pour l'enfant des violences qu'il aurait subies ou dont il aurait été le témoin – et dès lors aussi la victime – au sein de sa famille.

Outre qu'il est assurément cohérent de prendre en compte les constats procédant de nombreuses études psychosociales, c'est, au surplus, devenu une exigence juridique posée par la Convention d'Istanbul.

⁽³⁸⁾ *Ibid.*, p. 49.

Il y a donc à tout le moins à prendre acte de manière claire et précise de ce qu'un enfant peut vivre et éprouver dans ces situations, d'autant que la Convention d'Istanbul contraint les États à leur apporter une aide psychosociale.

En prendre acte, c'est ne pas faire comme si tout pouvait continuer comme avant, c'est-à-dire comme si ce qui s'était passé y compris pour l'enfant lui-même ne devait strictement rien modifier à la manière dont les père et mère exerceront leurs responsabilités parentales.

Car c'est précisément «aider» l'enfant que de marquer, d'une manière ou d'une autre, que ce n'était pas tolérable ou, en tout cas, que ce n'est pas de cette manière que les relations entre les hommes et les femmes pourraient se nouer et que, même au sein d'une famille, les désaccords pourraient se régler.

28. Convient-il d'aller jusqu'à déroger au principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale et d'y substituer un exercice exclusif?

Comme j'ai veillé à le montrer, le texte légal le permet indubitablement, et le législateur a délibérément voulu que le juge puisse «prendre toutes les mesures» qui lui paraîtront correspondre à l'intérêt de l'enfant.

Le juge n'est donc de toute manière pas contraint de choisir entre les deux solutions extrêmes, et il existe, au contraire, une panoplie de «mesures», comme celle, par exemple, qui confère au parent victime le pouvoir de prendre seul certaines décisions relatives à l'éducation, l'entretien ou la formation de l'enfant.

On peut ainsi songer, pour prendre un autre exemple qui pose régulièrement problème lorsque les parents sont en désaccord grave, à la possibilité qui serait octroyée au parent victime d'engager seul, dans une mesure bien sûr raisonnable, les frais extraordinaires d'entretien et d'éducation des enfants, afin de lui éviter de devoir chaque fois se concerter avec un ex-conjoint qui s'était montré ou qui se montrerait violent, quitte à ce qu'une telle mesure puisse ultérieurement être rapportée, au fur et à mesure de l'évolution de la situation.

Un critère qui pourrait ou devrait à cet égard être pris en considération est assurément celui de la prise de conscience par un parent violent de la gravité des faits commis et de l'aptitude de celui-ci à s'être émancipé du «contrôle coercitif» (voy. *supra*, n° 12) qu'il exerçait sur son (ex-) conjoint.

29. Une dernière conclusion peut-être, avec toute la prudence qui s'impose.

Il y a aujourd'hui une certaine tendance, comme on l'a souligné au début de cette note, à appréhender le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale comme s'il était devenu «intouchable», parce qu'en y dérogeant, on enlèverait à un des deux parents sa place aux yeux de l'enfant.

C'est qu'on en est sans doute arrivé à ne plus percevoir de l'exercice conjoint de l'autorité parentale que son caractère symbolique, au sens où il symboliserait pour l'enfant qu'il n'est pas privé d'un de ses deux parents.

Mais c'est perdre de vue la dimension concrète et pratique du mode d'exercice – conjoint ou exclusif – de l'autorité parentale dans la vie quotidienne non seulement d'un enfant mais aussi de ses parents et, notamment, du parent qui aurait été victime d'actes de violences – physiques ou psychologiques – de son conjoint.

Dépendre systématiquement de l'accord préalable de l'autre parent pour un ensemble de décisions qui doivent nécessairement être prises pour l'enfant peut devenir invivable, matériellement et psychiquement, lorsqu'un des parents est régulièrement confronté à de la violence, de l'agressivité, des menaces, voire tout simplement un refus ou une incapacité de dialogue.

L'enfant en est d'ailleurs, presque inévitablement, encore davantage la victime.

Ne serait-ce au demeurant pas paradoxal de vouloir s'en tenir au principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale lorsqu'au surplus les relations de l'enfant avec son autre parent seraient elles-mêmes devenues problématiques, au point que les «visites» devraient être organisées de manière supervisée ou que l'enfant refuserait lui-même d'avoir encore des contacts avec un parent perçu comme violent ?

Ce n'est pas «déchoir» un parent que d'organiser un exercice exclusif ou semi-exclusif de l'autorité parentale. Ce parent reste en effet titulaire de son autorité parentale et, dès lors, d'un droit aux relations personnelles avec l'enfant et d'un droit de surveillance de l'éducation de l'enfant et de l'administration de ses biens.

C'est que, même dans certaines situations de violences, il peut être jugé essentiel de maintenir un lien physique et affectif entre l'enfant et ce parent, mais c'est une question différente de celle du maintien ou non d'un exercice conjoint de l'autorité parentale.

En d'autres termes, ce n'est pas parce qu'on considérerait que l'intérêt supérieur de l'enfant requerrait qu'il puisse garder un lien physique et affectif avec un parent violent qu'il conviendrait pour autant de continuer à organiser un exercice conjoint de l'autorité parentale. C'est là une problématique toute différente qui doit pouvoir être examinée non pas seulement dans sa dimension symbolique mais aussi et probablement surtout dans ses implications concrètes.

Jean-Louis RENCHON